

BVGer E-7536/2009 vom 26. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7536_2009

FR: TAF E-7536/2009 du 26 juillet 2010

IT: TAF E-7536/2009 del 26 luglio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 33 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

En l'occurrence, A._____ n'a pas contesté la décision de l'ODM du 6 novembre 2009 en ce qu'elle lui refusait la qualité de réfugié ainsi que l'asile et ordonnait son renvoi, de sorte que sur ces trois points, ce prononcé a acquis force de chose décidée. Reste à examiner si l'exécution du renvoi est conforme à la loi.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Cette institution est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 3.2.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105; Conv. torture], resp. de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.2.2

A l'appui de sa demande, puis de son recours, A._____ a produit un mandat d'arrêt, un mandat d'amener, ainsi qu'une ordonnance du Tribunal [...] (cf. let. A, resp. I, supra). Ces documents établiraient, selon lui, les procédures pénales ouvertes contre lui et les recherches dont il serait l'objet dans son pays d'origine. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la disposition légale réprimant la possession et le port d'arme illégaux contenue dans le premier mandat d'arrêt du (...) 2009 serait l'art. 33 al. 2 de la loi sur les armées, alors que le mandat d'amener et l'ordonnance produits au stade du recours se réfèrent à l'art. 348 du code pénal de la République de Serbie. A._____ n'a en outre livré aucune explication convaincante sur les indices de falsification signalés dans l'analyse interne de l'ODM du 13 août 2009 (cf. let. B et H supra). Sa seule réponse donnée à ce sujet dans son mémoire de recours (et sur laquelle il est revenu dans sa détermination du 15 février 2010) a en effet consisté à dire que les organes administratifs relativement "primitifs" du "Kosovo" - dont il n'est pas originaire - délivraient des documents authentiques, même s'ils avaient l'apparence de faux (cf. let. C supra et mémoire susmentionné, p. 3, ch. 5). Pour sa part, le Tribunal observe que, dans son ordonnance du (...) 2009 jointe à la détermination précitée (cf. let. I supra), le Tribunal (...) de (...) ne fait aucune mention du premier mandat d'arrêt qui aurait été délivré par son propre juge d'instruction, en date du (...) 2009 déjà (cf. let. A supra, in fine). Dans le même ordre d'idées, force est de constater que le mandat d'arrêt du (...) 2009, produit en procédure de première instance passe, lui, curieusement sous silence l'acte d'accusation KT no (...) du Procureur public de (...) du (...) 2008 évoqué dans l'ordonnance du Tribunal (...) du (...) 2009. Indépendamment de cela, A._____ n'a pas indiqué comment son père et lui-même ont pu avoir accès au mandat d'arrêt du (...) 2009, respectivement au mandat d'amener du (...) 2009 et à l'ordonnance du (...) 2009 du Tribunal (...). L'absence d'explication à ce sujet constitue un élément supplémentaire d'in vraisemblance à retenir contre le recourant, dès lors que, dans le cours ordinaire des choses, pareils documents sont émis par les autorités juridictionnelles à l'intention des autorités de police, à l'exclusion des particuliers. Pour ces motifs déjà, le Tribunal considère que l'ordonnance, ainsi que les mandat d'arrêt et mandat d'amener susmentionnés, sont des faux et ne revêtent donc pas de valeur probante. Ils ne sauraient par conséquent établir ou rendre vraisemblable un risque personnel et sérieux de traitements contraires au droit international de la part des autorités serbes. Compte tenu, enfin, des développements de la situation générale intervenus depuis 2001 dans la vallée de Prevevo où a vécu le recourant, illustrés notamment par l'adoption de la loi serbe sur la protection des minorités du 26 février 2002 et l'amnistie des anciens combattants de l'UCPMB, par loi du 4 juin 2002 (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6775/2007 consid. 8.3 ; E-6254/2006 consid. 4.3 et E-7843/2006 consid. 2.1.2 du 8 septembre 2009 ; E-1805/2009 du 5 août 2009 consid. 3.4 ; E-8197/2008 du 3 avril 2009), le Tribunal estime en tout état de cause peu plausible que les autorités serbes eussent voulu arrêter l'intéressé à partir de 2004, parce qu'elles n'auraient pas réussi à capturer son frère C._____, lui-même ancien membre allégué de l'UCPMB (cf. let. A supra). Au demeurant, si les organes étatiques serbes avaient voulu appréhender le recourant dès cette année-là, ils auraient émis un ou plusieurs mandats d'arrêt bien avant 2009. Vu ce qui précède, le Tribunal estime que A._____ n'a pas rendu hautement probable qu'un retour en Serbie l'exposerait à un risque personnel et sérieux de traitements contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.; voir également les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009,

requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06). L'exécution du renvoi de l'intéressé en Serbie s'avère donc licite au regard de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 3.3

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 et ATAF 2007/10 consid. 5 ; voir aussi Peter Bolzli, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.). En l'espèce, A. _____ est jeune, n'a pas invoqué de problèmes de santé particuliers, et a dit avoir travaillé comme carreleur (cf. pv d'audition sommaire, p. 2, ch. 8). Il pourra de surcroît bénéficier du soutien d'un important réseau familial (ibid., p. 1, ch 3) à son retour. Dès lors, l'exécution de son renvoi en Serbie doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 3.4

Pareille mesure s'avère également possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s., et arrêts cités), dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique, et qu'il incombe notamment à l'intéressé d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4

Comme constaté ci-dessus (cf. consid. 3.2.2, p. 7, supra), les trois documents produits par l'intéressé sont des faux. En conséquence, la confiscation du mandat d'arrêt no (...) ordonnée par l'ODM est confirmée. Le Tribunal prononce en outre la confiscation du mandat d'amener et de l'ordonnance joints à la détermination du recourant du 15 février 2010 (cf. let. I, supra).

E. 5

En définitive, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme à la loi. Le recours tendant au prononcé de l'admission provisoire doit dès lors être rejeté et les points 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM du 6 novembre 2009 confirmés, sans qu'il y ait lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires (cf. art. 40 LAsi).

E. 6

L'intéressé, ayant succombé, doit prendre les frais judiciaires, d'un montant de Fr. 600.-, intégralement à sa charge (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.